



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 30981

Texte de la question

M Francisque Perrut signale à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que la fédération des grands crus de Bourgogne et du Beaujolais souhaite vivement que dans la loi d'orientation agricole portant réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles soit pris en compte le revenu de l'exploitation déduit de la part représentative de la rémunération du capital, ainsi que des éventuels reports déficitaires antérieurs. Aussi demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à ce vœu auquel les viticulteurs tiennent particulièrement.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les revenus professionnels retenus pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles dues par les personnes non salariées sont définies à l'article 1003-12 du code rural, lequel exclut expressément la prise en compte des reports déficitaires. En effet, le versement des cotisations sociales constitue la contrepartie de la protection sociale dont bénéficie tout exploitant agricole quel que soit son statut juridique ou la spéculation pratiquée, justifiant qu'en cas de déficit les résultats d'un exercice soient inclus dans la moyenne triennale des revenus pour un montant nul. De plus, la prise en compte des déficits des années antérieures créerait une injustice entre les agriculteurs, seuls ceux relevant du régime réel d'imposition fiscale pouvant, le cas échéant, en bénéficier alors que ceux plus modestes relevant du régime du forfait ne le pourraient pas. Il ne peut non plus être envisagé de déduire des revenus professionnels un montant représentatif de la rémunération du capital, la distinction entre revenu du travail et revenu du capital s'avererait purement théorique dans la mesure où, au regard de la législation fiscale, cette distinction n'est pas admise, les bénéficiaires agricoles comme les bénéficiaires industriels, commerciaux et artisanaux s'entendant de l'ensemble des profits que l'exploitant retire de l'exercice de son activité et de la mise en valeur de ses capitaux. En outre, comme en matière de reports déficitaires, la prise en compte d'une telle déduction créerait une inégalité de traitement tant entre les exploitants agricoles, selon qu'ils sont propriétaires ou fermiers, qu'à l'égard des autres non salariés dont les cotisations sociales sont assises sur les BIC et les BNC sans qu'aucune refaction ne soit opérée au titre des capitaux investis.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30981

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3084